

Arrêt

n° 343 609 du 26 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAHAYE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 2 mai 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. LAHAYE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en mai 2021.

1.2. Le 1^{er} juin 2021, il s'est présenté à l'administration communale de Lessines dans l'intention d'introduire une demande de regroupement familial avec sa mère.

1.3. Le 7 juin 2021, il a introduit une demande de protection internationale à laquelle il apparaît avoir renoncé, de manière implicite, en date du 11 janvier 2022.

1.4. Le 11 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par un arrêt n° 278 185 du 30 septembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 20 octobre 2022, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 303 376 du 19 mars 2024 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 23 août 2023 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.6. Le 2 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/08/2023 et en date du 19/03/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en Côte d'Ivoire. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être divorcé de [M.M.-L.], être venu seul, avoir sa mère et une demi- sœur maternelle en Belgique et personne dans un autre Etat membre. Ces dernières ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Service public fédéral Intérieur Direction générale Office des Etrangers

L'Etat de santé

D'intéressé a déclaré souffrir d'hypertension et de problèmes de foie liés à une hépatite, sans suivre un traitement en Belgique, mais n'a présenté aucun document de médecin pendant la procédure. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2e DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes de tension et aux yeux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, l'intéressé déclare qu'il a de l'hypertension. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

N.B.

L'intéressé a fait une demande de regroupement familial avec sa mère (SPN [...]) : ce RGF a été refusé (voir mail de la commune du 12/08/2021).

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », du « devoir de minutie qui oblige l'autorité, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause », du « principe général du droit d'être entendu (audi alteram partem) », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 41 la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, du « principe de proportionnalité » et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Sous une première branche, relative à l'absence de prise en compte des éléments de vie privée et familiale, elle souligne que la partie défenderesse « a obligation au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de procéder à un examen rigoureux des risques d'ingérence ou d'atteintes aux droits fondamentaux du requérant, notamment quant à sa vie privée » et ajoute que, dès lors qu'elle « envisageait de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, s'agissant d'une décision grave affectant significativement ses intérêts, il lui appartenait d'inviter le requérant à exposer les éléments s'opposant à l'adoption d'une telle décision, en vertu du principe général audi alteram partem ». Après un rappel au principe général du droit d'être entendu, à l'obligation de motivation formelle, ainsi qu'au devoir de minutie, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de sa situation.

En ce sens, elle relève qu'il « ressort des éléments dont la partie adverse aurait dû avoir connaissance que le requérant vit avec sa mère depuis qu'il est arrivé en Belgique. La partie adverse devait en avoir connaissance puisque c'est elle qui a enregistré la demande du requérant ».

En outre, elle estime que, si la partie défenderesse l'avait auditionnée avant la prise de la décision attaquée, elle « aurait été informée des problèmes de santé de la mère du requérant et de l'importance de sa présence sur le territoire belge pour l'aider au quotidien (médicalement, financièrement, administrativement, etc.) (pièce 3 et 4) ». A cet égard, elle précise que la partie défenderesse « était pourtant informée que la mère du requérant se trouvait sur le territoire belge (ayant la nationalité belge). Or, la partie adverse n'a ni interrogé le requérant sur l'état de santé actuel de la mère du requérant, ni sur l'aide qu'il lui apportait au quotidien, ni motivé la décision au regard du fait que le requérant et sa mère constitue une unité familiale ».

Après un renvoi à la motivation de la décision entreprise, elle observe que la partie défenderesse « affirme donc que le requérant et sa mère n'entretiennent que des liens affectifs normaux sans avoir pour autant auditionné le requérant (quant à ce) ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait « écarter la jurisprudence de la CEDH sans avoir investigué et obtenu la certitude qu'il n'existait pas de lien particulier entre le requérant et sa mère. En effet, si la partie adverse avait entendu le requérant, elle aurait pris connaissance de l'état de santé de la mère du requérant et de la nécessité de sa présence sur le territoire belge ». Par ailleurs, la partie requérante informe le Conseil que « sa mère a fait un AVC le 16 mai 2024 en plein milieu de la nuit. Sans la présence du requérant ce jour-là, la mère du requérant qui est par ailleurs âgée (et toujours hospitalisée) n'aurait pu s'en sortir seule (Pièce 6). La présence du requérant est donc bien nécessaire et indispensable à la survie de sa mère ».

En outre, elle soutient que si la partie défenderesse l'avait entendue, « elle aurait été informée que [cette dernière] allait introduire une demande de régularisation 9bis en raison de la nécessité de sa présence aux côtés de sa mère âgée et malade ».

Elle relève que la décision querellée « ne fait nullement mention d'un droit d'être entendu et s'appuie sur la seule circonstance que le requérant a fait l'objet d'une décision négative quant à sa demande de protection internationale rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cet ordre de quitter le territoire a été rendu de manière automatique, sans aucun examen du risque de violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine puisqu'il n'y a eu aucune analyse de la situation familiale du requérant (vit avec sa mère qui est malade, âgée et qui nécessite une aide au quotidien) ».

Elle en déduit que la partie défenderesse « a méconnu son obligation de procéder au droit d'être entendu du requérant, afin de déterminer, in concreto, si un retour l'exposerait un risque de violation de ses droits fondamentaux ».

2.3. Sous une seconde branche, relative au préjudice lié à la non-prise en considération des éléments de vie privée et familiale, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles tenant à l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, elle fait valoir que « la décision mettant fin au séjour certes précaire mais accordé durant la procédure d'asile du requérant, il appartient à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée du requérant et les objectifs légitimes qu'il poursuit ». A cet égard, elle estime que la partie défenderesse « n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie adverse ait pris en considération cet aspect du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée et le fait que la mère du requérant vit actuellement sous le même toit que le requérant lui-même en raison du fait qu'elle a besoin de l'aide de ce dernier pour toutes les tâches quotidiennes (âgée et malade) ».

Elle ajoute que la décision litigieuse « ne permet nullement de démontrer que la partie adverse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée puisqu'elle n'aborde même pas le fait qu'il existe une dépendance supplémentaire entre le requérant et sa mère ». En ce sens, elle affirme que, la partie défenderesse ne l'ayant pas auditionnée avant la prise de la décision attaquée, cette dernière « ne pouvait écarter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui relate : que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des «*éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Concernant ce point, le requérant vous renvoie au témoignage de sa mère qui relate bien la nécessité de la présence de son fils sur le territoire belge puisque mi-mai, cette dernière a fait un AVC en pleine nuit et que son fils est venu lui sauver la vie ». Elle déclare que l'état de santé de sa mère « et son âge avancé doivent constituer des éléments supplémentaires de dépendance (bien que non investigué par la partie adverse) ».

La partie requérante souligne que « Les articles 52/3 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire lorsqu'il y a un risque de violation des droits fondamentaux ou que l'exécution de cette décision violerait le principe de proportionnalité ».

Elle conclut en affirmant que la décision attaquée « est insuffisamment motivée en fait des lors que la partie adverse se réfère uniquement à la circonstance que le requérant a fait l'objet d'une décision négative quant à sa demande de protection internationale rendue par le CGRA en date du 25 août 2023. La partie adverse se dispense ainsi d'un examen des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, et délivre un ordre de quitter le territoire de manière automatique à la suite de la clôture de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-avant en ce qu'il est pris de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte entrepris est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. Or, l'article 7 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le

cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que :

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante que :

« Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être divorcé de [M.M.-L.], être venu seul, avoir sa mère et une demi- sœur maternelle en Belgique et personne dans un autre Etat membre. Ces dernières ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Service public fédéral Intérieur Direction générale Office des Etrangers ».

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à exposer les éléments s'opposant à l'adoption d'une telle décision et soutient que :

« si la partie adverse avait auditionné le requérant avant de prendre cette décision, elle aurait été informée des problèmes de santé de la mère du requérant et de l'importance de sa présence sur le territoire belge pour l'aider au quotidien (médicalement, financièrement, administrativement, etc.) (pièce 3 et 4). La partie adverse était pourtant informée que la mère du requérant se trouvait sur le territoire belge (ayant la nationalité belge). Or, la partie adverse n'a ni interrogé le requérant sur l'état de santé actuel de la mère du requérant, ni sur l'aide qu'il lui apportait au quotidien, ni motivé la décision au regard du fait que le requérant et sa mère constitue une unité familiale. [...] La partie adverse affirme donc que le requérant et sa mère n'entretient que des liens affectifs normaux sans avoir pour autant auditionné le requérant (quant à ce). La partie adverse ne pouvait dès lors écarter la jurisprudence de la CEDH sans avoir investigué et obtenu la certitude qu'il n'existait pas de lien particulier entre le requérant et sa mère. En effet, si la partie adverse avait entendu le requérant, elle aurait pris connaissance de l'état de santé de la mère du requérant et de la nécessité de sa présence sur le territoire belge. Par ailleurs, concernant l'état de santé de la mère du requérant, le requérant souhaite vous informer que sa mère a fait un AVC le 16 mai 2024 en plein milieu de la nuit. Sans la présence du requérant ce jour-là, la mère du requérant qui est par ailleurs âgée (et toujours hospitalisée) n'aurait pu s'en sortir seule (Pièce 6). La présence du requérant est donc bien nécessaire et indispensable à la survie de sa mère. En outre, si la partie adverse avait entendu le requérant, elle aurait été informée que ce dernier allait introduire une demande de régularisation 9bis en raison de la nécessité de sa présence aux côtés de sa mère âgée et malade ».

3.2.2. S'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale du 20 octobre 2022, il ne saurait être soutenu qu'elle ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, à l'égard de l'acte attaqué. Or, en ne respectant pas le droit à être entendu de la partie requérante, la partie défenderesse

n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont celle-ci entendait se prévaloir relativement à sa vie familiale avec sa mère en Belgique, ainsi que les éléments de dépendance invoqués.

Pour le surplus, quant à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en date du 30 mai 2024, force est de constater que, par un arrêt n° 342 939 du 19 mars 2026 (numéro de rôle 324 877), le Conseil a annulé la décision déclarant irrecevable la demande susmentionnée, prise en date du 6 août 2024. Il ne saurait dès lors être tenu compte des éléments qui auraient été développés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'analyse qui en aurait été faite par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de ladite demande.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne suffit pas à énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'il ne peut être considéré, en l'espèce, que la partie requérante a été entendue de manière utile et effective, au sens de la jurisprudence européenne rappelée ci-dessus, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 2 mai 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS